

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE
PLAISANCE

RÈGLEMENT #URB 23-01

RÈGLEMENT URB 23-01 RELATIF À LA DÉMOLITION D’IMMEUBLES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, portant le numéro URB 23-01, est intitulé : « *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* ».

1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Plaisance.

1.3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de tous immeubles patrimoniaux conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Le présent règlement ne vise pas la démolition, en tout ou en partie, d'un bien patrimonial classé et d'un immeuble situé dans un site patrimonial classé conformément aux dispositions de l'article 48 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).

1.4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition, en tout ou en partie, d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, et à encadrer la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

1.5 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1).

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente.

1.7 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec ou du Canada.

1.8 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toutes les dispositions prescrites dans un règlement adopté par la municipalité conformément aux dispositions du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) s'appliquent au présent règlement.

	1.9ANNEXES Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit. L’inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Papineau, conformément à l’article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est en annexe A. L’inventaire des immeubles et site cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est en annexe B. SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1.10GÉNÉRALITÉS En cas d’incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale. En cas d’incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d’incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s’applique, à moins d’indications contraires. 1.11INTERPRÉTATION DU TEXTE De façon générale, l’interprétation doit respecter les règles suivantes : a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut; b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n’indique le contraire; c) L’emploi des verbes au présent inclut le futur; d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif; e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension; f) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique; g) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire. 1.12RENVOIS Tous les renvois à une autre loi, un autre règlement, un inventaire, un bien patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c’est-à-dire qu’ils s’étendent à toute modification que pourrait subir la loi, le règlement, l’inventaire ou toute nouvelle citation faisant l’objet du renvoi postérieurement à l’entrée en vigueur du règlement. 1.13TERMINOLOGIE Les définitions prescrites dans le règlement sur les permis et certificats, ainsi que les modifications à la terminologie applicable aux règlements d’urbanisme, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici reproduites au long, sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n’indique un sens différent. Au présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par les mots: « Comité » : désigne le comité de démolition constitué en vertu de l’article 148.0.3 de la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> (chapitre A-19.1). « Conseil » : désigne le conseil de la municipalité de Plaisance. « Comité consultatif d’urbanisme » : désigne le comité consultatif d’urbanisme constitué en vertu de l’article 146 de la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> (chapitre A-19.1) et du règlement numéro URB 99-07 constituant le comité consultatif d’urbanisme de la municipalité de Plaisance.
--	---

« **Conseil local du patrimoine** » : désigne le conseil local du patrimoine constitué en vertu de l’article 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).

« **Démolition** » : une intervention qui entraîne le démantèlement, la destruction ou le déplacement de 15 % ou plus du volume de l’immeuble existant à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, sans égards aux fondations.

« **Immeuble patrimonial** » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), c. H-4) ou un immeuble inscrit dans l’inventaire du patrimoine immobilier de la MRC conformément à l’article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).

« **Logement** » : un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01).

« **MRC** » : la Municipalité régionale de comté de Papineau.

« **Préservation** » : les interventions visant la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration ainsi que l’entretien visant à retarder la dégradation des divers éléments caractéristiques d’origines ou anciennes d’un bâtiment pour les maintenir en bon état de conservation.

« **Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé** » : une intention exprimée par le requérant pour la construction ou l’aménagement du terrain en remplacement du bâtiment ayant fait l’objet d’une autorisation du comité de démolition et qui fera ultérieurement l’objet d’une demande de permis ou de certificat.

« **Restauration** » : la remise en état ou le remplacement des composantes d’origine ou anciennes du bien avec des matériaux et les savoir-faire traditionnels. Pour le bien immobilier, les interventions visent les éléments caractéristiques extérieurs du bâtiment (parement des murs extérieurs, ouvertures, toitures, éléments architecturaux, etc.) et, lorsque l’intérieur est classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P- 9.002), les éléments caractéristiques intérieurs.

« **Vétusté** » : l’état de détérioration produit par le temps et l’usure normale d’un bâtiment et rendant impossible l’usage auquel il est destiné ou pour lequel il a été conçu.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : ADMISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 ADMINISTATION DU RÈGLEMENT

L’autorité compétente est chargée de l’administration et de l’application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d’infraction au nom de la municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

2.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L’autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l’autorité compétente.

2.3	POUVOIRS ET DE DEVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE L’autorité compétente exerce les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur. SECTION 2 : PÉNALITÉS, SANCTIONS ET RECOURS
2.4	DÉMOLITION SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS D’AUTORISATION Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d’un immeuble sans autorisation du comité ou à l’encontre des conditions d’autorisation est passible d’une amende d’au moins 10 000 \$ et d’au plus 250 000 \$. L’amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d’un immeuble cité conformément à la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial classé conformément à cette loi.
2.5	ENTRAVE Quiconque empêche le fonctionnaire désigné ou l’un de ses représentants autorisés de pénétrer sur les lieux où s’effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité, ou si la personne en autorité chargée de l’exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s’effectuer ces travaux, refuse d’exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné ou de son représentant autorisé, une copie du certificat d’autorisation, est passible d’une amende d’au moins 300 \$ et d’au plus 500 \$ dans le cas d’une personne physique, et d’au moins 1 000 \$ et d’au plus 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d’une amende d’au moins 1 000 \$ et d’au plus 2 000 \$ pour une personne physique, et d’au moins 2 000 \$ et d’au plus 4 000 \$ pour une personne morale.
2.6	RECONSTITUTION DE L’IMMEUBLE En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l’immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l’immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l’immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l’article 2651 du <i>Code civil du Québec</i> (chapitre CCQ-1991). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.
2.7	RÉVOCATION DU CERTIFICAT D’AUTORISATION Un certificat d’autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée: a) Les travaux n’ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l’intérieur des délais fixés par le comité; b) Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés; c) Des documents erronés à l’égard de l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement ont été produits; d) Les conditions imposées à la délivrance du certificat d’autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

2.8 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu’une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d’un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

2.9 DÉPENSES ENCOURUES

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect de l’un ou l’autre des articles du présent règlement seront à l’entière charge des contrevenants.

2.10 RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 3 : COMITÉ DE DÉMOLITION

3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un membre substitut est également nommé pour remplacer l’un des trois membres, lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du comité.

Le conseil nomme le membre qui aura la charge de président lors des séances.

Le quorum est fixé à trois membres.

Le fonctionnaire désigné agit à titre de secrétaire du comité.

3.2 MANDAT

Le mandat des membres est d’une durée d’un an à compter de la date de nomination par résolution du conseil. Le mandat est renouvelable et se renouvelle automatiquement, à moins d’avis contraire reçu du membre ou d’une résolution adoptée par le conseil à cet effet.

Le mandat du comité est :

- a) d’étudier les demandes de démolition d’un immeuble devant être soumises à l’étude par le comité selon le présent règlement;
- b) d’accepter ou de refuser les demandes de certificat d’autorisation de démolition;
- c) de fixer les conditions nécessaires à l’émission d’un certificat d’autorisation de démolition;
- d) tout autre pouvoir que lui confère la loi.

Le comité est décisionnel et les séances qu’il tient sont publiques. Il tient une audition publique lorsque la demande d’autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l’estime opportun.

3.3 PERSONNES-RESSOURCES

En tout temps et au besoin, le directeur du service d’urbanisme et d’environnement agit comme personne-ressource auprès du comité. Lorsque requis, tout professionnel en architecture, en histoire, en urbanisme ou en patrimoine peut également agir comme personne-ressource auprès du comité. Ces personnes n’ont pas de droit de vote.

3.4 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Lorsque le comité est saisi d’une demande relative à un immeuble patrimonial, il doit consulter le conseil local du patrimoine constitué en vertu de l’article 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) avant de rendre sa décision.

Dans le cas où il n’y a pas de conseil local du patrimoine, le comité doit consulter le comité consultatif d’urbanisme constitué en vertu de l’article 146 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (chapitre A-19.1) avant de rendre sa décision.

CHAPITRE 4 : DEMANDE D’AUTORISATION ET PROCÉDURES

SECTION 1 : DEMANDE D’AUTORISATION ET PROCÉDURES

4.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS

La démolition d’un immeuble est interdite, à moins que le propriétaire n’ait été autorisé à cet effet conformément au présent règlement.

Les immeubles assujettis sont les suivants :

- 1. Un immeuble patrimonial.

Malgré les alinéas précédents, le présent règlement ne s’applique pas aux cas suivants :

- a) Une démolition d’un immeuble patrimonial ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d’évaluation en vigueur au moment d’un incendie ou d’un sinistre;
- b) Une démolition d’un immeuble menacé par l’imminence d’un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3).
- c) Une démolition d’un immeuble dans le but de décontaminer immédiatement la propriété, et ce, lorsqu’il y a urgence d’agir.

4.2 OBLIGATION DE L’OBTENTION D’UN CERTIFICAT D’AUTORISATION

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d’un immeuble patrimonial doit, au préalable, obtenir un certificat d’autorisation émise par l’autorité compétente.

L’émission du certificat d’autorisation n’est possible qu’une fois la demande de démolition soumise au comité de démolition et autorisée par celui-ci ou le conseil, le cas échéant.

Malgré ce qui précède, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de la recommandation du comité tel qu’il est prescrit à l’article 4.1 de la présente section.

Une autorisation de démolition émise en vertu du présent règlement n’exempte pas le demandeur d’obtenir un permis ou un certificat d’autorisation exigé par le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Plaisance.

4.3 DEMANDE D’AUTORISATION DE DÉMOLITION

Une demande d’autorisation de démolition d’un immeuble doit être transmise à l’autorité compétente, par le propriétaire de l’immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- b) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- c) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- d) Une description de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
- e) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- f) Les motifs justifiant la démolition;
- g) Le coût de la restauration de l'immeuble;
- h) Une description de l'usage projeté du sol dégagé;

Lorsqu'exigé, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :

- a. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
- b. L'usage des constructions projetées;
- c. Les plans de construction sommaires et les élévations de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
- d. Une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
- e. Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
- f. Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, et tout autre élément pertinent;
- g. Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
- h. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain à la suite de la démolition.
- i) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
- j) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité;
- k) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;

Lorsqu'exigée, une expertise, notamment une étude patrimoniale, un rapport technique, un avis d'un professionnel doit être réalisé par un professionnel compétent en la matière, comprenant les renseignements et documents suivants :

- a. L'identification et la description de l'état de toutes les composantes et des systèmes, des défaillances et des travaux correctifs à réaliser;
 - b. Un rapport d'évaluation, de la détérioration physique par vétusté du bâtiment à démolir;
 - c. Une analyse exhaustive de l'intérêt patrimonial de l'immeuble;
 - d. Une estimation des coûts de préservation ou de restauration de l'immeuble.
- l) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé aux paragraphes k) et o) de l'alinéa précédent peut être soumis après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision d'approbation à la suite de l'analyse des documents respectifs.

4.4 COÛT DE LA DEMANDE

Le coût de la demande d'autorisation et de la demande d'avis préliminaire est d'un montant de 200,00\$. Ce coût est payable à la municipalité et est non remboursable.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le requérant.

4.5 EXAMEN DE LA DEMANDE

L'autorité compétente examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Lorsque la demande est complète, que les frais sont acquittés, elle est transmise au comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

4.6 CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande.

L'autorité compétente peut prolonger ce délai une seule fois à la demande du requérant à la suite de circonstances particulières le justifiant.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

SECTION 2 : PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

4.7 AVIS AUX LOCATAIRES

Le cas échéant, le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

Une preuve de cette transmission doit être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai de 15 jours suivant ladite transmission.

	4.8 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE Lorsque la demande d'autorisation est complète et que les frais exigibles sont acquittés, un avis doit être : a) Publié sans délai; b) Affiché visiblement pour les passants sur l'immeuble concerné ou sur une pancarte fixée près de la voie publique lorsque l'immeuble concerné est situé trop en retrait de celle-ci. Ces avis doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 4.11 du présent règlement. 4.9 TRANSMISSION DE L'AVIS PUBLIC AU MINISTRE Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications. 4.10 OPPOSITION Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité. Le fonctionnaire désigné transmet au requérant, dès que possible et avant le début des travaux d'étude du comité, une copie de toute opposition écrite reçue en vertu de l'article 148.0.7 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (chapitre A-19.1). 4.11 INTERVENTION POUR L'OBTENTION D'UN DÉLAI Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble. Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois. 4.12 AUDITION PUBLIQUE Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun. L'audition publique se déroule selon la procédure suivante : 1° Le demandeur explique d'abord sa demande et, le cas échéant, le projet de réutilisation du sol dégagé; 2° Toute autre personne a ensuite le droit d'être entendue et peut être représentée à cette fin. L'ordre d'intervention est le suivant : • Toute personne qui a transmis, dans les délais, une opposition écrite, dans l'ordre chronologique de la réception d'une telle opposition;
--	--

- Toute autre personne.

3° À la fin des interventions, le demandeur a droit de réplique.

SECTION 3 : DÉCISION DU COMITÉ

4.13 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de rendre sa décision, le comité doit :

- a) Considérer la valeur et l'intérêt patrimonial de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- b) Considérer, l'histoire de l'immeuble patrimonial, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- c) Considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a. L'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - c. L'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement;
 - d. Le coût de la restauration;
 - e. L'utilisation projetée du sol dégagé;
 - f. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
 - g. Tout autre critère pertinent.
- d) Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition.

Le cas échéant de l'exigence d'une condition relative au dépôt d'un programme de préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Lors de l'étude du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le comité doit considérer les critères suivants :

- a) Le respect des caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains du voisinage concerné;
- b) La conception architecturale qui comprend une volumétrie et une implantation compatible avec le cadre bâti environnant, en considérant le traitement architectural, son alignement, son orientation, sa hauteur et ses matériaux;
- c) La qualité de l'aménagement du terrain et son intégration au contexte environnant;
- d) L'harmonisation du projet de construction et de l'aménagement du terrain avec les bâtiments adjacents;
- e) L'effet de l'implantation du bâtiment projeté et de l'aménagement sur la qualité de vie du voisinage;
- f) La compatibilité et le respect du projet de remplacement avec le contexte urbanistique et historique dans lequel le bâtiment à démolir s'inscrit;
- g) La conformité aux règlements municipaux applicables.

	4.14 DÉCISION DU COMITÉ Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation. La décision du comité doit être motivée. 4.15 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment et non limitativement : a) Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés; b) Exiger le dépôt d'une expertise, notamment une étude patrimoniale, un rapport technique, un avis d'un professionnel; b) Exiger le dépôt d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé afin que le comité en fasse l'approbation; c) Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le comité; d) Déterminer les conditions de relogement d'un locataire lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. 4.16 GARANTIE MONÉTAIRE Si le comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant de fournir à la municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer du respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir. Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent, une lettre de cautionnement ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt. Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le comité peut toutefois être remis au requérant lorsque : a) Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée; ET b) Les conditions imposées par le comité ont été remplies. Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés. Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la municipalité peut encaisser la garantie monétaire.
--	--

	4.17 TRANSMISSION DE LA DÉCISION La décision du comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues aux articles 148.0.19 à 148-0-21 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (chapitre A-19.1). SECTION 4 : PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU 4.18 DÉLAI DE RÉVISION Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision en transmettant un avis écrit et signé à cet effet au greffier-trésorier de la municipalité. L'avis doit énoncer les motifs invoqués à l'encontre de cette décision. Le plus tôt possible, le conseil fixe la date d'audition de cette demande de révision. Elle doit être postérieure au 20^e jour suivant. Le greffier-trésorier transmet un avis d'audition au demandeur et à toute personne ayant fait appel de la décision du comité. Il transmet également au demandeur, s'il n'est pas appelant, l'avis d'appel de la décision du comité. Si l'appelant est le demandeur, l'appel se déroule conformément à l'article 4.13 du présent règlement en faisant les adaptations nécessaires. Si l'appelant n'est pas le demandeur, le conseil décide de l'ordre des interventions. Le demandeur a toutefois le droit d'intervenir en dernier. Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision. 4.19 SÉANCE Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité. 4.20 DÉCISION DU CONSEIL Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision du conseil doit être motivée. 4.21 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL Le greffier-trésorier transmet une copie certifiée de la décision du conseil doit être transmise à toute partie en cause. 4.22 TRANSMISSION D'UN AVIS À LA MRC Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 4.19 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC. Un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC, sans délai. L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant. 4.23 POUVOIR DE DÉSAVEU
--	--

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l’avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut consulter le conseil régional du patrimoine constitué en vertu de l’article 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P- 9.002) avant d’exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa, est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

4.24 DÉLAI PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Aucun certificat d’autorisation de démolition ne peut être délivré par l’autorité compétente avant l’expiration du délai de 30 jours prévus par l’article 4.18 du présent règlement.

S’il y a une révision en vertu de l’article 4.19 du présent règlement, aucun certificat d’autorisation de démolition ne peut être délivré par l’autorité compétente avant que le conseil n’ait rendu une décision autorisant la délivrance d’un tel certificat d’autorisation.

Lorsque la procédure de désaveu s’applique, aucun certificat d’autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- a) La date à laquelle la MRC avise la municipalité qu’elle n’entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l’article 4.24 du présent règlement;
- b) L’expiration du délai de 90 jours prévu à l’article 4.24 du présent règlement.

SECTION 5 : MODIFICATION DE L’AUTORISATION ET DES CONDITIONS

4.25 MODIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES À L’AUTORISATION DE LA DEMANDE

Les conditions relatives à la démolition d’un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le comité à la demande du propriétaire.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le comité, pour des motifs raisonnables, pourvu que demande lui en soit faite avant l’expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l’autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

4.26 CESSIION À UN TIERS

Lorsque l’immeuble fait l’objet, en tout ou en partie, d’une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d’avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d’autorisation de démolition.

Lorsque l’immeuble fait l’objet, en tout ou en partie, d’une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l’achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l’obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le comité, laquelle doit être conforme à l’article 4.17 du présent règlement.

Lorsque l’immeuble fait l’objet, en tout ou en partie, d’une cession à un tiers, la municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n’exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) et du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1).

AVIS DE MOTION :	6 février 2023
PROJET DE RÈGLEMENT :	6 février 2023
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU :	6 mars 2023
PUBLICATION :	16 mars 2023
AVIS DE PROMULGATION :	16 mars 2023

Nil Béland
Maire-suppléant

Benoît Dufour
Directeur général et Greffier-trésorier

--	--

